

Loi « Urgence COVID-19 » - Ordonnances du 1^{er} avril 2020

I. Ordonnance relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

A. Le corps électoral du second tour.

L'ordonnance vise à garantir que le corps électoral ne sera pas modifié entre le premier et le second tour en dépit du report de ce dernier. Les deux tours forment un même ensemble, cela suppose un même corps électoral. Une évolution trop importante du corps électoral entre les deux tours au sein d'une commune pourrait remettre en cause la sincérité du scrutin.

Le second tour sera donc organisé sur la base des listes électorales établies pour le premier tour. Trois types d'ajustement, déjà prévus par le droit commun, sont possibles.

- i)** L'inscription des électeurs qui, dans l'intervalle, sont devenus majeurs ou qui ont acquis la nationalité française, sont inscrits d'office.
- ii)** Les inscriptions et radiations sur décision de justice.
- iii)** Les radiations pour cause de décès.

En conséquence, les modifications des listes électorales (inscriptions ou radiations) à l'initiative du maire ou de la commission de contrôle des listes électorales seraient sans effet pour le second tour. Elles n'entreront en vigueur qu'après celui-ci.

B. Les déclarations de candidatures

- i)** La loi « Urgence COVID19 » a fixé au mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs, lui-même publié au plus tard le 27 mai 2020, la date limite de déclaration des candidatures.
- ii)** L'ordonnance précise que le décret de convocation des électeurs fixera la date d'ouverture du dépôt des candidatures pour le second tour.
- iii)** Les déclarations de candidatures enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré restent valables.
- iv)** Néanmoins, au motif que la loi « Urgence COVID19 » a prévu une nouvelle période de dépôt des candidatures pour le second tour, les retraits de listes sont rendues possibles pour celles qui ont été déposées et enregistrées avant le 17 mars. Pour cela, la signature de la majorité des candidats de la liste est exigée, conformément au droit en vigueur. En revanche, pour les listes déjà déposées, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est possible.
- v)** Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le droit en vigueur prévoit que peuvent se présenter au second tour des candidats qui ne se sont pas présentés au premier si le nombre de candidats au premier tour étaient inférieurs au nombre de siège à pourvoir. Cette règle demeure applicable. L'ordonnance précise que le nombre de siège à pourvoir s'apprécie sans que ne soient pris en compte les vacances qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

C. Dépôt et contrôle des comptes de campagne

i) Pour rappel, la loi « Urgence COVID19 » a reporté au 10 juillet la date de dépôt du compte de campagne pour les listes présentes au seul premier tour, et au 11 septembre pour celles présentes au second tour. L'ordonnance se limite à clarification de la rédaction de la loi « Urgence COVID19 ».

ii) L'ordonnance porte à trois mois au lieu de deux le délai dans lequel la CNCCFP doit statuer sur les comptes visés par des recours devant le juge de l'élection, pour tenir compte des difficultés liées à la période estivale.

D. Recours contentieux contre le premier tour.

Le droit commun prévoit que les réclamations contre les opérations électorales doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection. Le délai initial de recours expirait donc le 20 mars. Mais en raison des circonstances exceptionnelles, l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit que les recours contre les opérations électorales du premier tour pourront être formés jusqu'au cinquième jour qui suit la date de prise de fonctions des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour.

En conséquence, l'ordonnance assouplit les règles de consultation des listes d'émargement. Ainsi tout électeur requérant, pourra se voir communiquer les listes d'émargement des bureaux de vote de sa commune, à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs pour le second tour, ou à défaut à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le premier tour, et jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux.

E. Démission des candidats élus dès le premier tour

Leur entrée en fonction étant reporté, l'ordonnance précise qu'une démission ne prendrait effet qu'à compter de leur entrée en fonction.

F. Financement des partis et groupements politiques pour 2021

Pour rappel, la loi « Urgence COVID19 » a reporté au 11 septembre 2020 la date limite de dépôt des comptes certifiés des partis et groupements politiques.

Le gouvernement indique qu'en raison de ce report, la Commission nationale des comptes de campagne ne sera en capacité de se prononcer sur les comptes des partis politiques et le cas échéant, de les priver d'éligibilité à l'aide publique en cas de manquement aux obligations de la loi de 1988 relative à la transparence de la vie politique, que le 31 décembre 2020. Qu'en conséquence, il convient également de modifier la règle selon laquelle, pour l'attribution de la seconde fraction des aides attribuée aux partis et groupements politiques, les parlementaires doivent déclarer leur inscription ou rattachement à un parti en novembre.

Exceptionnellement cette année, la déclaration de rattachement des parlementaires se fera en janvier 2021. Ce nouveau calendrier ne devrait pas remettre en cause le versement de l'aide publique au partis politiques en février, comme habituellement, indique le gouvernement.

II. Ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

A. Attributions des exécutifs locaux.

Les compétences que le conseil municipal peut d'ordinaire déléguer au maire sont attribuées de droit à celui-ci, sans nécessité d'une délibération du conseil. Ce qui vaut pour les communes, vaut également pour les EPCI, les départements et les régions.

L'ordonnance prévoit trois garanties.

i) La transparence : l'exécutif doit informer sans délai et par tout moyen l'organe délibérant des décisions prises et devra en rendre compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ii) Le contrôle de l'organe délibérant. Celui-ci peut décider, à tout moment, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. La question est alors portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal. Si l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.

iii) Le contrôle de légalité. Les actes pris par l'exécutif sont soumis au contrôle de légalité.

Enfin précisons que le maire ou président peut déléguer les attributions qu'il exerce de droit en lieu et place de l'organe délibérant à un adjoint ou un vice-président, ainsi qu'au directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général des services techniques, directeur des services techniques ou responsables de service.

B. Quorum et pouvoirs

L'article 10 de la loi « Urgence COVID19 » a assoupli les règles de fonctionnement des collectivités et des EPCI en fixant au tiers, et non plus à la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion de l'organe délibérant. Il a également autorisé que leurs membres puissent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

L'ordonnance étend ces assouplissements aux commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du département de Mayotte et aux bureaux des EPCI.

C. Réunion de l'organe délibérant.

Les organes délibérants des collectivités et de leurs établissements pourront être réunis dès lors qu'un cinquième de ses membres (et non pas un tiers comme exigé aujourd'hui) en font la demande. L'organe délibérant doit alors être réuni dans un délai de six jours maximum, contre trente aujourd'hui.

Si les conditions de réunions de l'organe délibérant sont assouplies, l'obligation de réunion chaque trimestre n'est, elle, pas applicable pendant cette même période.

D. Absence de consultation préalable de conseils et commissions.

Les maires et présidents peuvent décider de suspendre les consultations préalables des conseils et commissions prévues par le CGCT (commissions thématiques des organes délibérants, conseils de développement, conférence territoriale de l'action publique, conseil économique, social et

environnemental régional). Si tel est le cas, le maire ou le président doit leur communiquer par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informer des décisions prises.

E. EPCI résultant d'une fusion dans la semaine précédent le premier tour.

L'article 19 de la loi « Urgence COVID19 » a prévu des dispositions transitoires concernant les EPCI. L'ordonnance réécrit en totalité les dispositions de l'article 19 qui concernent les EPCI résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires. Cette réécriture vise notamment à prolonger le mandat des représentants de chaque ancien EPCI au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'EPCI en ait décidé autrement.

F. Réunion à distance des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'ordonnance autorise la réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des commissions permanentes et bureaux des EPCI.

i) La convocation à la première réunion par téléconférence doit préciser les modalités techniques de celle-ci. Au cours de cette même première réunion, l'organe délibérant fixe par délibération les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

ii) En cas de réunion par téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public.

iii) Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

iv) L'obligation de publicité est réputé satisfaite lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. L'assemblée délibérante peut également continuer à décider de se réunir à huis clos.

G. Modalités de transmission des actes au contrôle de légalité

i) En complément des envois par courrier et par le système de transmission @ctes, les actes soumis au contrôle de légalité pourront être adressés au représentant de l'état dans le département par mail sous réserve d'un certain nombre de garanties destinées à correctement identifier la collectivité émettrice et l'acte transmis.

ii) Par ailleurs, la publicité des actes à caractère règlementaire des collectivités sera considérée comme satisfaite si elle est réalisée par la seule voie électronique. A la condition que l'acte soit publié dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

H. SDIS

i) Pour faire face à l'urgence, le délai de convocation des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours est ramené à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration, contre trois jours actuellement.

ii) Par ailleurs, les dispositions autorisant les réunions par téléconférence sont applicables aux réunions des conseils d'administrations des SDIS.

I. Compétence « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

i) Les EPCI qui disposaient de six mois à compter de la prise de ces compétences pour délibérer sur la délégation de ces compétences pour une année supplémentaire à un syndicat infracommunautaire, disposeront de trois mois supplémentaires pour se prononcer. Ils disposeront donc de neuf mois au lieu de six pour délibérer sur une possible délégation.

ii) Trois mois supplémentaires sont également accordés aux organes délibérants des communautés de communes ou d'agglomération pour statuer sur une demande de délégation de compétence de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement, et la gestion des eaux pluviales urbaines formulée par l'une de leurs communes membres entre janvier et mars 2020.

J. Compétence d'organisation de la mobilité

L'ordonnance accorde également trois mois supplémentaires aux organes délibérants des communautés de commune et de ses communes membres pour se prononcer sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes. Cette délibération devra ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1er juillet 2021.

K. Mesures de continuité budgétaire.

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux fixait à 100.000 euros le montant maximal par aide octroyée que le président du conseil régional peut accorder au titre des aides aux entreprises. L'ordonnance porte ce montant à 200.000 euros.